

**TRIBUNAL
DE GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/16645

Assignation du 12 Mars 2008

JUGEMENT rendu le 13 Janvier 2011

DEMANDERESSES

S.A.S CALT PRODUCTION

86/88 rue Thiers

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Benjamin SARFATI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1227

S.A. METROPOLE TELEVISION (M6) (intervenante volontaire)

89 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A. NOUVELLE DE DISTRIBUTION (intervenante volontaire)

89 Avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S M6 WEB (intervenante volontaire)

89 Avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Société M6 INTERACTIONS (intervenante volontaire)

89 Avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentées par Me Pierre DEPRez-SCP DEPRez GUIGNOT & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P221

DÉFENDERESSE

S.A. DAILYMOTION

49/51 rue Ganneron

75018 PARIS

Représentée par Me Marc SCHULER- Cabinet NIXON PEABODY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R291

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 12 Novembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société Calt production (ci-après Calt) est le producteur délégué de la série Caméra Café composée de 700 épisodes de 7 minutes chacun. En 2006, elle a constaté que des extraits de cette oeuvre audiovisuelle étaient diffusés sur le site Internet dailymotion.com. Après l'échec d'une tentative de collaboration avec la société Dailymotion notamment par la mise en place d'une bande de données d'empreintes des oeuvres en cause, la société Calt a fait établir un procès-verbal de constat par huissier de justice, sur le site dailymotion.com, les 30 novembre et 3 décembre 2007 et a adressé une mise en demeure le 17 décembre.

Ayant fait constater, le 22 janvier 2008, que de nouveaux extraits de Caméra Café étaient diffusés sur le site dailymotion.com, elle a fait assigner la société Dailymotion le 12 mars 2008 devant le tribunal de commerce de Paris en contrefaçon de l'oeuvre audiovisuelle Caméra Café, atteinte aux droits de producteur de vidéogrammes et indemnisation.

La société Métropole Télévision (M6) bénéficiaire du droit exclusif de diffusion télévisuelle de la série Caméra Café, la société SND bénéficiaire du droit exclusif de son exploitation en vidéogramme et la société M6 Web bénéficiaire du droits exclusif d'exploitation en vidéos à la demande, sont intervenues volontairement à l'instance aux côtés de la société Calt.

Par des conclusions du 28 octobre 2010, la société Calt déclare tout d'abord qu'en sa qualité de producteur délégué, elle est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur et qu'elle n'a consenti aux sociétés du groupe M6 qu'une jouissance précaire qui n'entraîne pas une cession des droits de telle sorte qu'elle est recevable à agir.

Elle fait ensuite valoir qu'au regard de son activité commerciale, la société Dailymotion a agi en tant qu'éditeur de contenu au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN) ou à tout le moins, en tant que gestionnaire d'un site participatif et qu'elle avait donc un obligation a priori de contrôle des contenus audiovisuels diffusés sur son site.

Elle considère à cet égard que c'est sur l'exploitation commerciale de contenus protégés par le droit d'auteur que s'est bâti le succès du site Internet de la société Dailymotion et non sur la diffusion des films personnels des internautes. Elle estime que le succès commercial étant dépendant du nombre de connexions sur le site, il a pu sembler opportun, dans un premier temps, à la société défenderesse de tolérer, voire encourager, la présence de tels contenus afin d'accroître la fréquentation du site et pouvoir monétiser son audience auprès des annonceurs. Elle ajoute que les publicités sont corrélées aux contenus des vidéos telles que Caméra Café. Elle conclut que loin d'être un prestataire purement passif, offrant de simples fonctions techniques de stockage, la société Dailymotion entreprend activement de tirer profit de la diffusion des contenus et qu'elle est proche d'une chaîne de télévision qui cherche à réaliser la plus large audience possible dans le but d'accroître ses revenus publicitaires qu'ainsi, elle doit être qualifiée d'éditeur de contenus.

Elle soutient, en outre, qu'avec l'apparition du web 2.0, la distinction faite par la LCEN entre éditeur et hébergeur est dépassée et elle explique que l'éditeur d'un service de communication au public en ligne qui propose des espaces aux internautes pour poster des contenus qu'il met en valeur, structure et organise en base de données, encourt une responsabilité de droit commun attachée à la gestion de sa plateforme Internet qui ne doit pas générer d'actes illicites au préjudice d'un autre opérateur économique.

Selon elle, le modèle économique de la société défenderesse reposant sur la vente d'espaces publicitaires, ce n'est pas le stockage des vidéos mais leur communication au public qui constitue l'assise de son activité commerciale. Elle en déduit que la défenderesse doit, à tout le moins, être qualifiée de gestionnaire de la plate-forme Internet dailymotion.com.

Or, elle considère que la défenderesse a manqué à son obligation de vigilance dans la gestion de son site Internet alors qu'elle disposait pourtant des moyens techniques permettant de contrôler les vidéos diffusées, avec une équipe éditoriale qui sélectionne des contenus présentés et effectue un classement par rubriques. Elle en conclut que la défenderesse en tant qu'éditeur de contenu ou de gestionnaire du site, en reproduisant et représentant sans autorisation préalable et expresse l'oeuvre audiovisuelle Caméra Café, a commis des actes de contrefaçon en portant atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur dont la société Calt est cessionnaire ainsi qu'à ses droits voisins de producteur de vidéogrammes. Q

Elle ajoute que la société Dailymotion a également commis des actes de parasitisme car en augmentant son audience et donc ses revenus publicitaires grâce à la diffusion de Caméra Café, série plébiscitée par le public, elle profite des investissements effectués tant par les producteurs que par les distributeurs.

A titre subsidiaire, la société Calt soutient que, si la société Dailymotion devait être considérée comme un fournisseur d'hébergement, elle avait une parfaite connaissance du caractère illicite des vidéos Caméra Café diffusées sur son site dont la présence lui a été notifiée de manière réitérée.

Elle en déduit que la société Dailymotion n'a pas mis en oeuvre toutes les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et ne peut se prévaloir du bénéfice du régime de responsabilité atténuée prévue par les dispositions de la LCEN et qu'il convient de la condamner à réparer les préjudices résultant tant de la contrefaçon que du parasitisme

Elle fait en outre valoir que la société Dailymotion a reproduit sans son autorisation la marque "Caméra Café" et a ainsi commis des actes de contrefaçon de marque.

Elle réclame en conséquence, outre des mesures d'interdiction et de publication de la décision, la condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la société Dailymotion à lui payer les sommes de:

- 454.000 €, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre,
- 60.000 €, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de ses droits voisins de producteur de vidéogrammes ,
- 83.000 €, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du parasitisme.

Elle sollicite, en outre, l'allocation de la somme de 16.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par des conclusions signifiées le 5 novembre 2010, les sociétés M6, SND et M6 Web exposent que la société M6 a pré-acheté la série Caméra Café auprès de la société Calt qui s'est engagée à la produire pour son compte et à lui en céder à titre exclusif les droits d'exploitation et, qu'ainsi, la société M6 a diffusé la série depuis le 3 mai 2001. Elles précisent que la société SND a également acquis les droits exclusifs d'exploitation vidéographique en DVD et que M6 Web exploite la série en vidéo à la demande à travers son service M6Vod. La société M6 invoque les dispositions de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle qui confèrent des droits aux entreprises de communication audiovisuelle sur l'intégralité des programmes qu'elles diffusent sur leur antenne et qui soumet à leur autorisation la reproduction et la télédiffusion de ces programmes Elle soutient que la série Caméra Café qu'elle a financée et diffusée est à plusieurs reprises sur le site de Dailymotion avec le logo M6.

Les sociétés M6, SND et M6 Web invoquent également l'article L331 -1 du Code de la propriété intellectuelle en leur qualité de licenciés exclusifs sur le programme Caméra Café.

Elles invoquent, en outre, les dispositions de l'article 1382 du Code civil en ce que la participation d'un tiers à la violation d'une exclusivité contractuelle engage sa responsabilité civile.

Elles contestent à la société Dailymotion le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la LCEN, estimant que celle-ci n'apporte nullement la preuve de sa qualité de fournisseur d'hébergement.

Elles soutiennent que l'activité de la défenderesse excède les simples fonctions de stockage puisqu'elle édite un service de communication en ligne consistant à exploiter commercialement un catalogue de vidéos et non pas seulement à héberger des pages personnelles sans visibilité pour le public. Ainsi elles expliquent que si la société Dailymotion héberge des contenus, c'est dans le seul but d'éditer un service de communication en ligne par lequel elle les diffuse, tout en assurant la gestion des espaces publicitaires qui y sont liés. Les demanderesses font valoir que l'activité éditoriale de la société Dailymotion se concrétise par le classement des vidéos par thèmes.

Les sociétés du groupe M6 considèrent donc que la responsabilité de la société Dailymotion en qualité d'éditeur de service de communication en ligne peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et que celle-ci a commis une faute en manquant à une obligation générale de vigilance. Pour établir une attitude fautive et déloyale de la société Dailymotion, elles font valoir que celle-ci vend de la publicité contextualisée en relation avec les extraits de Caméra Café et que malgré les notifications des sociétés Calt et M6, elle n'a mis en oeuvre œuvre de mesure de nature à empêcher la réitération des atteintes, ce dans le but de profiter du caractère attractif de ce programme sans bourse déliée et que ce n'est qu'à réception de l'assignation en justice que les extraits de la série ont disparu définitivement du site.

Les demanderesses invoquent également la responsabilité de la société Dailymotion sur le fondement de la LCEN car elle avait eu effectivement connaissance du caractère illicite des contenus concernés en raison des notifications qui lui ont été adressées à propos du programme "Caméra Café" pour lequel la notion de contenu doit s'entendre de la série dans son intégralité, et elle n'a pas agi pour faire cesser le trouble causé en empêchant les multiples remises en ligne des mêmes extraits sous une autre adresse url ou d'autres extraits Elles ajoutent que la société Dailymotion ne peut faire supporter aux propriétaires des contenus, la charge financière d'un système de filtrage alors qu'il lui appartient de supprimer les contenus illicites. Enfin, elles relèvent que la défenderesse dispose des moyens nécessaires puisque dès réception de l'assignation en justice, elle a été en mesure de supprimer et d'empêcher toute remise en ligne d'extraits de la série. Elles sollicitent donc, outre des mesures d'expertise, de droit à l'information, d'interdiction, de mise en place de techniques visant à rendre impossible l'accès à tout contenu de la série et de publication de la décision, la condamnation de la société Dailymotion à verser à titre provisionnel les sommes, à parfaire, selon expertise de :

- de 200.000 € à la société M6 pour l'atteinte causée à son droit d'entreprise de communication audiovisuelle ;
- 83.933 € à la société SND pour l'atteinte causée à ses droits exclusifs sur la série;
- 100.000 € à la société M6 Web pour l'atteinte portée à ses droits exclusifs sur la diffusion de la série;
- 100.000 € à chacune des sociétés M6, SND et M6Web pour l'atteinte causée à leurs investissements;
- 50.000 € à chacune des sociétés M6, SND et M6 Web au titre des profits indûment perçus pour les années 2005 à 2008.

Elles sollicitent enfin, chacune, l'allocation de la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soulève également l'irrecevabilité à agir des sociétés M6 interactions et/ou SND au motif qu'à l'occasion des écritures des demanderesse, SND a été remplacée par M6 Interaction puis est revenue dans l'instance alors que sur une jaquette de DVD, le distributeur exclusif apparaît être la société Warnet Home video France.

Enfin, elle s'oppose à la sommation de communiquer qui lui a été délivrée le 25 mars 2010, estimant que les demanderesse n'ont pas qualité pour obtenir les pièces et informations qu'elles sollicitent.

Sur le fond, la société Dailymotion explique que son activité consiste à développer, exploiter et maintenir une plate-forme technologique qui permet le stockage et le visionnage de contenus audiovisuels et qui porte sur le site www.dailymotion.com ayant pour objet la mise à disposition d'un service d'hébergement de vidéos personnelles. Elle précise que ce service permet à tout internaute inscrit de créer un espace personnel puis de mettre en ligne et de stocker des vidéos personnelles qu'il peut choisir de partager ou non avec d'autres internautes uniquement par visualisation. Elle indique que si l'internaute décide de partager ses vidéos avec des tiers, il lui appartient de les classer et de déterminer des mots-clés permettant de les référencer au sein du moteur de recherche du service. Elle précise qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'influence ni de contrôle sur les espaces personnels, chacun de ceux-ci relevant de la liberté éditoriale de leurs titulaires. Elle oppose ce service où elle considère intervenir en qualité de prestataire technique d'hébergement du contenu, aux partenariats "motion maker - creative content" et "official user – official content" dans le cadre desquels elle considère intervenir en tant qu'éditeur car elle acquiert des droits d'exploitation.

Elle conteste la qualité d'éditeur que la société Calt lui attribue, cette qualité ne pouvant être reconnue qu'à la personne qui prend l'initiative de mettre en ligne un contenu. Elle considère que le fait que l'hébergeur stocke des contenus, pour le compte de tiers, en vue de leur diffusion par le service de communication au public en ligne que constitue son site Internet, ne le rend pas pour autant responsable des contenus dès lors qu'il n'en a aucune maîtrise et qu'il n'assure qu'une prestation technique de communication aux tiers par Internet.

Elle ajoute que le mode opérationnel du service établit l'activité passive et totalement neutre de la société Dailymotion dans le stockage et la transmission d'informations à la demande des utilisateurs du service. Elle soutient également qu'il est erroné de soutenir que le succès commercial de l'entreprise et la valeur de l'activité de Dailymotion sont fondés sur l'exploitation de contenus sans autorisation. Elle fait valoir que sauf pour les vidéos qu'elle édite personnellement dans le cadre de partenariats, elle ne dispose d'aucun droit sur les vidéos des utilisateurs et qu'elle ne se livre à aucune exploitation commerciale.

Elle conteste ensuite avoir manqué à ses obligations d'hébergeur. Elle précise qu'elle n'est pas soumise à une obligation générale de surveiller les informations qu'elle stocke ni à une obligation générale de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites. Elle déclare qu'elle est respectueuse des obligations d'information inhérentes à son statut et "proactive" dans la sauvegarde des droits de chacun en mettant en œuvre des dispositifs

d'information et d'alerte, des dispositifs de signalement facilité de contenu et des solutions alternatives et préventives, en collaboration avec les ayants-droit. Elle explique ainsi qu'elle propose un système de filtrage à partir d'une base de données des empreintes des oeuvres et qu'elle prend en charge les frais de licence du logiciel de génération d'empreintes, les ayants-droit ne supportant que le coût de sa mise en oeuvre. Elle déclare que la société Calt a renoncé à recourir à cette procédure et à compter du 11 juillet 2007, a cessé de notifier les contenus litigieux au moyen du lien "signalez cette video".

Elle soutient que la simple existence d'un contenu au sein d'une plateforme ne saurait engager la responsabilité de son opérateur dès lors qu'il n'en a pas effectivement connaissance et que celle-ci est subordonnée à la réception d'une notification permettant la localisation de ce contenu. Elle déclare qu'en l'absence d'indication de la localisation précise de la video litigieuse, elle n'est pas en mesure de procéder à son retrait ni de l'intégrer à une solution anti-itérative pour éviter une nouvelle mise en ligne. Elle fait remarquer que le fait de procéder à une notification de certains contenus ne saurait mécaniquement emporter notification d'autres contenus qui demeurent inconnus à l'opérateur, sauf à lui imposer une obligation générale de surveillance, contraire à l'article 6-1-7 de la LCEN

Elle en déduit que sa responsabilité ne peut être recherchée qu'à l'égard d'un épisode donné, effectivement diffusé au sein du service et pour lequel les demandeurs seraient en mesure de démontrer qu'il n'a pas donné lieu à un prompt retrait en dépit d'une notification y afférente ou qu'il a fait l'objet d'une nouvelle mise en ligne postérieurement au retrait effectué suivant une telle notification. Elle soutient qu'aucun manquement de ce genre n'est démontré par les demanderesses et que la société Calt a fait preuve d'une particulière mauvaise foi dans la gestion des notifications, contribuant ainsi à l'aggravation de son préjudice.

Elle conteste enfin tant la réalité que l'étendue des préjudices allégués par les différentes parties.

Elle conclut donc à l'irrecevabilité des demandes de la société Calt sur le fondement des atteintes à ses droits DVD et VOD, à l'irrecevabilité de la société SND pour défaut d'intérêt et de qualité à agir et au rejet de l'ensemble des prétentions des demanderesses. Elle sollicite à titre reconventionnel la somme de 30.000 € au titre de la procédure abusive et 40.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

MOTIFS DE LA DÉCISION :

I/Sur la recevabilité des demandes:

Le 8 février 2001, la société 121 a conclu avec la société Calt productions un contrat de co-production d'une série d'oeuvres audiovisuelles de fiction intitulée Caméra café d'après la bible d'Alain Kappauf, aux termes duquel la société Calt a pris la qualité de producteur délégué.

Le 8 février 2001, la société Calt a conclu avec la société M6 un contrat de pré-achat de la saison 1 de la série par lequel elle en a acquis les droits de télédiffusion. Le 18 avril 2003, avec un effet rétroactif au 1er mars 2002, la société Calt a conclu avec la société M6 Interaction un contrat de concession de droits d'exploitation vidéographique de la série.

Le 1er décembre 2003, la société M6 Interaction et la société Calt ont co-signé une lettre aux termes de laquelle cette dernière autorisait le transfert des droits d'exploitation de la série à la société SND.

Le 1^{er} mai 2006, la société I-Calt chargée par la société Calt d'un mandat de distribution des exploitations secondaires et dérivées, a confié à la société M6 Web un mandat exclusif pour passer tout acte juridique aux fins de commercialisation des droits d'exploitation du programme en VOD.

La défenderesse fait valoir que sauf clause contraire incluse dans les contrats signés, la société Calt n'est pas recevable à agir pour réclamer paiement du manque à gagner résultant des exploitations DVD et VOD de la série puisqu'elle a cédé ses droits de façon exclusive aux deux sociétés du groupe M6, la notion d'exclusivité induisant un dessaisissement complet des droits. Cependant, la société Calt qui a concédé une licence ou un mandat d'exploitation, reste titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle en cause. Elle a donc qualité à agir en contrefaçon et également intérêt dans la mesure où le montant des redevances qu'elle perçoit dépend directement du chiffre d'affaires généré par l'exploitation de l'oeuvre. Ainsi, l'article L331 -1 du Code de la propriété intellectuelle qui accorde au licencié exclusif des droits d'exploitation d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, le droit d'agir en contrefaçon sauf convention contraire, n'a pas pour effet de priver le titulaire des droits, de la possibilité d'agir directement.

Il reste à la société Calt d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice, ce qui constitue des questions de fond.

Il y a donc lieu de la déclarer recevable à agir au titre du gain manqué résultant des actes de contrefaçon de la série *Caméra café*.

Par ailleurs, il résulte suffisamment des pièces susvisées que la société actuellement titulaire du droit d'exploiter la série sous forme de vidéogrammes, est la société SND qui doit donc également être déclarée recevable à agir.

II/Sur le fond:

Il est reproché à la société Dailymotion d'avoir commis des actes de contrefaçon et de parasitisme.

Sa responsabilité est recherchée en qualité :

- d'éditeur de contenus,
- d'éditeur d'un service de communication en ligne,

-d'hébergeur.

I sur le fondement de la responsabilité d'éditeur de contenus :

Pour attribuer la qualité d'éditeur de contenus à la société Dailymotion, la société Calt fait valoir que celle-ci n'a pas un rôle passif de stockage des contenus mais qu'au contraire, elle se livre à leur exploitation commerciale, ayant bâti son modèle économique et son succès sur la monétisation de son audience, laquelle dépend de la fréquentation suscitée par des contenus protégés. Elle relève ainsi que la rémunération des sociétés de gestion collective avec lesquelles elle a conclu des accords, est basée sur les recettes publicitaires générées par le site Internet. Elle ajoute que les constats d'huissier de justice qu'elle produit, font apparaître que les annonces publicitaires sont corrélées aux contenus. Cependant, selon l'article 6-1-2° de la loi, l'hébergeur est la personne qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par un service de communication en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de son ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services.

Ainsi l'existence d'une exploitation commerciale des contenus n'exclut pas la qualification d'hébergeur puisque la loi admet que les utilisateurs puissent bénéficier de services de stockage même à titre gratuit, ce qui signifie que ceux-ci seront financés par des recettes publicitaires. Le modèle économique du net qui a assuré son développement, consiste en effet à offrir de grandes capacités de stockage à une multitude de pages et de sites personnels à un coût très réduit en finançant ces services par la publicité.

Ainsi la distinction entre hébergeur et éditeur ne repose -t-elle pas sur l'exploitation commerciale des contenus mais sur la maîtrise que le prestataire de service peut exercer sur ces derniers, l'éditeur se définissant comme la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge

Or, la société Dailymotion ne sélectionne pas les contenus que les internautes mettent en ligne sur leurs espaces personnels tout en choisissant l'étendue de leur diffusion et elle n'en a aucune connaissance a priori : un procès-verbal de constat établi le 27 mars 2007 faisait d'ailleurs apparaître qu'il était mis en ligne chaque jour, entre 12 000 et 15 000 vidéos nouvelles. Par ailleurs, il ressort des conditions d'utilisation et des procédures d'inscription que les référencement par mot-clé sont effectués par les internautes eux-mêmes qui en choisissent de personnels. Par ailleurs, la société Dailymotion ne propose pas d'espaces publicitaires sur les pages personnelles des internautes, et les annonceurs effectuent eux-mêmes le choix d'un lien entre une annonce publicitaire et un contenu à partir des mots-clés des internautes. Enfin, il y a lieu de relever que la société Dailymotion ne peut monétiser l'audience d'un contenu particulier alors qu'elle ne peut garantir la pérennité de sa mise en ligne.

Ainsi, la société Calt n'établit pas que la société Dailymotion aurait un rôle actif reposant sur une connaissance ou un contrôle des données stockées et le fait qu'elle dégagne des recettes publicitaires de la plateforme technologique et du site Internet qu'elle a créés, ne suffit pas à

lui conférer la qualité d'éditeur de contenus dès lors que cela n'induit pas une capacité d'action sur les contenus mis en ligne

B/ Sur la qualité d'éditeur d'un service de communication en ligne:

Outre des capacités de stockage, la société Dailymotion offre à ses utilisateurs la possibilité de communiquer et partager leurs vidéos avec d'autres internautes au moyen du site Internet www.dailymotion.com. Les contenus sont organisés en différentes chaînes et rubriques et un moteur de recherche permet aux internautes de découvrir les vidéos qui les intéressent, le site offrant ainsi un service comparable à un service de vidéos à la demande.

Cependant la mise à disposition des internautes d'une architecture et de moyens techniques nécessaires à l'accessibilité au public des vidéos, avec une classification et une recherche au moyen d'une base de donnée et de mots-clés, reste un ensemble d'opérations techniques qui ne suppose aucune maîtrise ou connaissance a priori des contenus concernés. Elles ne réalisent donc pas une activité éditoriale et le fait qu'il existe une exploitation commerciale ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus ne constitue pas un critère permettant d'écarter la qualification d'hébergeur.

Dès lors, la société Dailymotion est effectivement un prestataire technique et doit en conséquence bénéficier du régime de responsabilité particulier que la LCEN a défini pour les hébergeurs.

Sur le fondement de la responsabilité d'hébergeur :

Selon l'article 6-1-2° de la LCEN, l'hébergeur n'engage pas sa responsabilité du fait des informations stockées à la demande d'un destinataire de ses services, s'il n'a pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître cette connaissance ou si dès le moment où il en a eu connaissance il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'article 6-1-5° énumère les éléments qui doivent être portés à la connaissance de l'hébergeur pour qu'il puisse être considéré comme ayant connaissance des faits litigieux. Cette énumération comporte notamment la description des faits litigieux et leur localisation précise. Selon les pièces versées aux débats, en 2007, les parties ont tenté de collaborer et la société Dailymotion a proposé à la société Calt de recourir à un système d'empreintes numériques des oeuvres réalisées au moyen d'un logiciel Audible magic mais par un mail du 29 janvier 2008, la société Calt a fait savoir qu'elle renonçait à poursuivre dans cette voie en faisant ressortir le coût élevé de cette solution qu'elle estimait ne pas devoir supporter.

Le 17 décembre 2007, la société Calt a adressé à la société Dailymotion une mise en demeure de cesser immédiatement la diffusion de tous les épisodes de la série Caméra café, Cette mise en demeure ne répond pas aux prescriptions de l'article 6-1- 5° de la LCEN notamment en ce qu'elle ne comporte aucune indication sur les épisodes en cause ni sur la localisation des vidéos.

Le fait que la société Dailymotion sache que de nombreux épisodes de la série se trouvaient reproduits sur son site en raison des signalements antérieurs, ne peut constituer une connaissance suffisante pour l'ensemble des épisodes de la série car la société Dailymotion ne peut empêcher l'accès aux vidéos litigieuses que dans la mesure où elle parvient à les localiser. Elle peut certes utiliser des mots-clés et un moteur de recherche, néanmoins, les résultats obtenus ne seront ni fiables ni exhaustifs dans la mesure où les mots-clés peuvent renvoyer à des contenus sur lesquels la société Calt ne dispose d'aucun droit ou, au contraire, laisser échapper des contenus litigieux en raison de la formulation particulière retenue par chaque internaute pour référencer sa vidéo. Aussi les signalements antérieurs se rapportant à certaines vidéos ne permettent pas de retenir que la société Dailymotion a une connaissance de l'intégralité des faits illicites se rapportant à la série Caméra café dès lors qu'elle ne dispose pas des informations permettant de manière certaine d'en supprimer l'accès.

Une obligation ne peut en effet être mise à la charge d'une personne que dans la mesure où elle dispose des moyens nécessaires pour l'exécuter.

Le fait que la société Dailymotion ait supprimé les contenus litigieux après réception de l'assignation en justice ne constitue pas une preuve du fait qu'elle dispose des moyens nécessaires pour réaliser ce travail indépendamment des notifications telles que prévues par l'article 6-5 de la LCEN car ladite assignation était accompagnée de procès-verbaux de constat contenant les informations nécessaires à la localisation des vidéos litigieuses.

Ainsi pour que la responsabilité de la société Dailymotion soit retenue, il faut établir soit qu'elle a manqué à son obligation de supprimer le contenu illicite ou d'en interdire l'accès après une notification conforme à l'article 6-5 de la LCEN soit qu'elle a laissé un contenu illicite supprimé, réapparaître sur son site.

Les sociétés du groupe M6 font valoir que "capsulounette" et "bade9292" identifiés pages 12 et suivantes du procès-verbal de constat des 30 novembre et 3 décembre 2007 sont à l'origine de nombreuses mises en ligne. Elles font également état du comportement de "chandler bing" identifié en pages 6 et suivantes du procès-verbal de constat des 22 janvier et 1er février 2008. Cependant ces procès-verbaux n'ont été portés à la connaissance de la société Dailymotion qu'avec l'assignation en justice du 12 mars 2008 de telle sorte que les faits antérieurs à cette assignation ne peuvent lui être reprochés.

Ainsi, les demanderesses ne rapportent pas la preuve que la société Dailymotion a manqué à ses obligations légales. En revanche, celle-ci établit qu'elle informe ses utilisateurs de la nécessité de respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elle a mis en place un système de signalement facilité des contenus illicites.

Les sociétés demanderesses n'apportent donc pas la preuve d'éléments permettant de retenir que la société Dailymotion a manqué à ses obligations d'hébergeur et il n'y a donc pas lieu de retenir sa responsabilité à ce titre.

Leurs demandes seront donc rejetées.

III / Sur les demandes reconventionnelles de la société Dailymotion :

Tant la société Calt que les sociétés du groupe M6 ont pu se méprendre sur l'étendue des obligations de la société Dailymotion à leur égard dans le contexte d'apparition du web 2. 0 et d'une loi donnant lieu à interprétation. Aussi, leur mauvaise foi n'est pas caractérisée et la demande reconventionnelle en dommages intérêts sera rejetée.

Il sera alloué à la société Dailymotion la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe contradictoirement et en premier ressort,

Déclare les demandes de la société Calt recevables,

Déclare les demandes de la société SND recevables,

Rejette les demandes des sociétés Calt production, Métropole télévision, SDN et M6 web contre la société Dailymotion,

Rejette la demande reconventionnelle en dommages intérêts de la société Dailymotion,

Condamne in solidum les sociétés Calt production, Métropole télévision, SDN et M6 web à payer à la société Dailymotion a somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Calt production, Métropole télévision, SDN et M6 web aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit du cabinet Nixon Peabody agissant par maître Schuler, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 13 Janvier 2011

Le Greffier

Le Président